



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} novembre 2004

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 29 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

La représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et a l'honneur de lui transmettre par la présente le rapport national du Luxembourg, tel que prévu par la résolution 1540 (2004) (voir annexe). Ce rapport devrait se lire conjointement avec le rapport transmis séparément par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne. Conformément au paragraphe 6 b) des directives relatives à l'établissement des rapports nationaux en application de la résolution 1540 (2004), le Luxembourg prie le Comité de tenir confidentielles les informations transmises dans le rapport national du Luxembourg.



**Annexe de la note verbale datée du 29 octobre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national du Grand-Duché de Luxembourg
sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

En tant qu'État Membre de l'Union européenne, le Luxembourg fait référence au rapport communautaire de l'UE qui sera transmis séparément au Comité 1540 du Conseil de sécurité. Ce rapport de l'UE couvre les champs de compétences et d'activités communautaires, ainsi que ceux de l'UE, en relation avec la résolution 1540. Le rapport de l'UE devrait se lire conjointement avec ce rapport national.

**Politique du Luxembourg en relation avec les dispositions
de la résolution 1540**

1. Le Luxembourg accueille favorablement l'adoption de la résolution 1540 par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Nous nous engageons à respecter et à appliquer l'intégralité des dispositions de la résolution.

2. Le risque de voir des terroristes s'emparer d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ou de matières chimiques, biologiques, nucléaires ou radiologiques est une menace croissante pour la paix et la sécurité internationales. L'adoption de la résolution 1540 comble une lacune dans le droit international, visant particulièrement les acteurs non étatiques.

3. Le Luxembourg a signé et ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Convention sur les armes chimiques (CWC) et la Convention sur les armes biologiques (BTWC). Les dispositions de ces traités ont été transposées dans la législation luxembourgeoise.

4. Le Luxembourg a également signé et ratifié un protocole additionnel à l'Accord de garanties de l'AIEA. Celui-ci a été approuvé par la loi du 1^{er} août 2001 et mis en vigueur le 30 avril 2004, simultanément avec tous les États Membres de l'Union européenne.

5. En outre, le Luxembourg est un membre actif des régimes de contrôle à l'exportation : le Nuclear Suppliers Group, le Zangger Committee, le Missile Technology Control Regime, le Groupe Australie et le Wassenaar Arrangement. Les listes de contrôle de ces régimes ont été transposées dans le règlement CE 1334/2000 (biens et technologies à double usage) qui est applicable au Luxembourg.

6. Le Luxembourg a souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (HCOC), un instrument politique important dans la lutte contre la prolifération des missiles balistiques capables de transporter des armes de destruction massive.

7. La création de l'initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) a répondu à un besoin urgent de lutter contre le transport illicite d'armes de destruction massive et des matières et équipements y afférents. Le Luxembourg

soutient la Déclaration des principes de l'Initiative, agréée le 4 septembre 2003 à Paris, et entend œuvrer activement pour le succès de celle-ci.

8. Le Conseil européen de Thessalonique a adopté en juin 2003 une déclaration sur la non-prolifération des armes de destruction massive. En décembre 2003, cet engagement s'est formalisé par l'adoption de la Stratégie de l'UE contre la prolifération des ADM. La Stratégie reconnaît que la non-prolifération, le désarmement et les politiques de contrôles aux exportations des armements et de leurs matières connexes contribuent substantiellement à la lutte contre le terrorisme en réduisant les risques que des acteurs non étatiques acquièrent des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que des matières et équipements qui s'y rapportent. En tant qu'État membre de l'UE, le Luxembourg soutient pleinement cet instrument et œuvre activement à son application.

Organes compétents au niveau national de l'application des dispositions de la résolution 1540

Ministère des affaires étrangères

La Direction politique du Ministère des affaires étrangères figure comme point de contact pour les relations avec le Comité spécial 1540. Au niveau national, le MAE se charge de la coordination entre les différents ministères, dont les compétences entrent dans le champ d'application de la résolution 1540.

Sous l'autorité du MAE, une autorité nationale s'acquitte des obligations découlant de la Convention sur les armes chimiques et assure une liaison efficace avec l'OIAC.

Ministère d'État

Le Service de renseignement du Ministère d'État a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des États auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire luxembourgeois, ainsi que ses relations internationales.

Office des licences, Ministère du commerce extérieur

L'Office des licences est compétent pour l'établissement de licences pour l'exportation (et le transit) de produits relevant soit de la liste des armes et des équipements militaires, soit de la liste des biens à double usage et de la technologie y afférente.

Chaque demande est examinée en prenant en considération le(s) produit(s) en question et le destinataire final/pays de destination. En principe, un certificat d'usage (ou d'utilisateur) final est exigé pour chaque demande d'exportation. L'examen se fait sur base des critères élaborés au sein des groupes de travail de l'UE.

Une autorisation d'exportation peut être refusée pour différentes raisons : s'il peut être considéré que la transaction contreviendrait aux intérêts du Luxembourg ou de ses alliés; si la marchandise à exporter est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; si un État membre de l'UE ou un autre État participant aux régimes de non-prolifération et de contrôles à l'exportation a déjà refusé une transaction similaire et a notifié son refus aux autres partenaires; si la demande introduite n'est pas conforme, est incomplète ou inexacte et que l'exportateur refuse de collaborer avec les autorités. Des considérations analogues prévalent pour l'évaluation des demandes pour le transit de produits stratégiques.

L'Office collabore étroitement avec l'Administration des douanes et accises, compétente pour le contrôle effectif des marchandises à la sortie du territoire. L'Office peut compter sur la collaboration du Service de renseignement de l'État pour obtenir des informations sur des firmes ou des destinataires sensibles. La

coopération avec la Division de la radioprotection est indispensable pour son apport en ce qui concerne ses compétences en matière nucléaire.

Service des douanes et accises, Ministère des finances

Dans le cadre de la lutte antifraude en général et la lutte contre la toxicomanie et l'exportation, le transit et l'importation de produits sensibles de tout genre (précurseurs chimiques de drogues, d'armes biologiques, chimiques et nucléaires et produits à double usage, etc.), la Direction des douanes et accises a créé au 1^{er} janvier 2004 une nouvelle unité travaillant exclusivement dans ces domaines au niveau du fret aérien à l'aéroport de Luxembourg. Cette unité spéciale, dénommée Unité d'analyse de risque et de ciblage (UARC), qui est secondée par une brigade de surveillance, a pour mission le ciblage de fret aérien sensible tant à la sortie qu'à l'entrée du territoire de l'UE par l'aéroport du Findel. À noter qu'au Luxembourg, l'aéroport du Findel représente la seule entrée et sortie directe sur le territoire de l'UE, le pays étant entouré d'États membres de l'UE.

De même, dans le cadre de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises, l'UARC fait des contrôles continuels, soit sur base d'un ciblage documentaire, soit sur base d'un ciblage physique des marchandises qui transitent par l'aéroport de Luxembourg.

Service de la radioprotection, Ministère de la santé

La Division de la radioprotection est en charge de la protection de la population contre les dangers des radiations ionisantes. Elle est chargée de tenir à jour un inventaire des substances, matières et équipements émettant des rayonnements ionisants.

La Division de la radioprotection est également compétente, avec l'Office des licences, dans le domaine des transferts des matières, équipements et technologies nucléaires.

Les agents de la Division de la radioprotection sont engagés, ensemble avec le Ministère des affaires étrangères, l'Office des licences, l'Administration des douanes, le Service de renseignement, dans la prévention, la recherche et le constat des infractions dans l'application des dispositions prévues par les textes législatifs touchant aux armes de destruction massive.

Respect par le Luxembourg des obligations contenues dans les différents paragraphes de la résolution 1540

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

Le Luxembourg n'apporte aucune aide à des acteurs non étatiques qui cherchent à acquérir, de mettre au point, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des arme nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

- Toutes les obligations du TNP, de l'Accord de garanties et du Protocole additionnel, de la CWC et de la BTWC sont transposées dans la législation luxembourgeoise :
 - Loi du 20 décembre 1974 portant approbation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
 - Loi du 1^{er} août 2001 portant approbation d'un protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines;
 - Loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
 - Règlement grand-ducal du 3 juin 1997 concernant l'exécution de la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur les armes chimiques;
 - Loi du 28 novembre 1975 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Le Rectificatif à la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la CWC prévoit des sanctions contre des individus tentant d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou de stocker des armes chimiques. L'article 4 confère aux fonctionnaires des douanes et accises, ayant au moins le grade de vérificateur adjoint, la qualité d'officier de police judiciaire et les autorise sur tout le territoire national à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la loi;
- La loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions introduit la prohibition des armes ou autres engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes, inhibitives, ou de substances similaires dans la législation luxembourgeoise;
- La loi du 12 août 2003 portant sur la répression du terrorisme et de son financement et approuvant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

Le Luxembourg prépare une nouvelle législation portant sur un renforcement des sanctions à l'égard des acteurs non étatiques liés à des activités d'armes de destruction massive ou à des activités connexes.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

- Loi modifiée du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes;

La Division de la radioprotection répertorie au niveau national l'ensemble des substances, matières et équipements émettant des rayonnements ionisants. Cet inventaire est régulièrement mis à jour;

- Le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et sur leurs conditions de protection physique, mis à jour par le règlement ministériel du 3 février 1993.

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

- Le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et sur leurs conditions de protection physique, mis à jour par le règlement ministériel du 3 février 1993.

L'importation, la détention, la fabrication ou le transfert de matières, d'équipements et de données technologiques nucléaires doivent faire l'objet d'une protection physique efficace, afin d'empêcher tout accès, usage ou maniement non autorisé; les niveaux de protection physique doivent être au moins équivalents à ceux que recommande l'AIEA ou que prévoient des accords internationaux;

- Le Luxembourg fait partie du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Les Accords de garanties, prévus par le chapitre 7 du Traité, sont mis en œuvre par la Commission européenne qui veille à ce que les matières nucléaires ne soient pas détournées de leur utilisation civile au Luxembourg;
- Le Luxembourg a souscrit au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;
- Loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

- La loi modifiée du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises. Dans le cadre de la loi

modifiée du 5 août 1963, les agents des douanes et accises sont autorisés à rechercher et constater les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, ceci sur tout le territoire national. Les infractions à la présente loi sont punies selon les articles 231, 249 à 253, 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises;

– Code des douanes communautaires (règlement n° 2913/92).

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

– La loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises. Loi générale concernant les licences d'importation, d'exportation et de transit des marchandises. Le transfert de technologie est également couvert. Des règlements d'application couvrent des marchandises spécifiques, par exemple les biens à double usage. En cas d'infraction, la loi prévoit des sanctions par le biais de la loi générale sur les douanes et accises. Des sanctions administratives sont également prévues;

– Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente prévoit l'interdiction d'exportation, d'importation et de transit d'armes chimiques et biologiques; ce règlement est basé sur la loi du 5 août 1963;

– Les règlements grand-ducaux du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage. Ces textes, basés sur la loi du 5 août 1963, permettent l'application du règlement (CE) n° 1334/2000 sur les biens à double usage, en y ajoutant les contrôles des marchandises en transit;

– Code des douanes communautaires (règlement n° 2913/92).

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion, la rédaction de telles listes;

Le Luxembourg est un membre actif du Nuclear Suppliers Group, du Zangger Committee, du Missile Technology Control Regime, de l'Australia Group et du Wassenaar Arrangement. Les listes de contrôle de ces régimes sont intégrées dans la liste (régulièrement mise à jour) du règlement (CE) n° 1334/2000, qui est applicable au Luxembourg conformément aux règlements grand-ducaux du 5 octobre 2000 sur l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 sur les transferts d'armes et de munitions comporte également une liste des produits visés.

Paragraphe 7

Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

Le Luxembourg reconnaît que certains États pourraient avoir besoin d'une aide extérieure pour mettre en œuvre de manière efficace les dispositions de la résolution.

Via l'Union européenne, le Luxembourg assiste certains États dans la mise en place de mécanismes de contrôles à l'exportation. L'UE prévoit également de fournir une assistance dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Dans le cadre de la Stratégie européenne de lutte contre les armes de destruction massive adoptée en décembre 2003, ainsi que par sa position commune adoptée en novembre 2003, l'Union européenne s'engage à œuvrer pour l'universalisation et le renforcement des traités multilatéraux dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement.

L'UE effectue régulièrement des démarches auprès des États non parties aux traités multilatéraux pour promouvoir l'universalisation de ceux-ci.

Dans le cadre du NSG, l'UE œuvre pour l'établissement du Protocole additionnel comme condition de fourniture, incitant de cette manière l'universalisation des Accords de garanties et du Protocole additionnel.

L'UE intègre des clauses de non-prolifération dans les accords avec les pays tiers.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Le Luxembourg a mis en vigueur des lois et règlements afin de garantir la conformité avec ses engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération et de désarmement :

- Loi du 20 décembre 1974 portant approbation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Loi du 1^{er} août 2001 portant approbation d'un protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destinés à détecter les activités nucléaires clandestines;

- Loi du 28 novembre 1975 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologique) ou à toxines et sur leur destruction;
- Loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Règlement grand-ducal du 3 juin 1997 concernant l'exécution de la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur les armes chimiques;
- Le rectificatif à la loi du 10 avril 1997 sur les armes chimiques.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La Stratégie de l'UE contre la prolifération des ADM prévoit l'octroi des moyens financiers nécessaires pour soutenir des projets spécifiques de l'AIEA, de l'OIAC et de la CTBTO. Ainsi l'UE élabore actuellement des actions communes prévoyant un soutien financier de projets de l'AIEA et de l'OIAC.

Le Luxembourg continue à assurer son plein soutien aux objectifs et aux activités de l'AIEA, de l'OIAC et de la CTBTO. En plus de sa contribution obligatoire au budget de ces organisations, le Luxembourg participe également financièrement, à titre volontaire, au Fonds de coopération technique de l'AIEA.

Le Luxembourg soutient le renforcement de la Convention sur les armes biologiques, notamment la création d'un mécanisme de vérification. Nous espérons qu'en 2006 la Conférence d'examen de la Convention prendra une décision dans ce sens.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

L'État luxembourgeois travaille en étroite collaboration avec l'industrie. L'Office des licences se charge d'informer les entreprises de leurs obligations en matière de non-prolifération.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

Le Luxembourg attache beaucoup d'importance au dialogue et la coopération internationale dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement. Nous promovons le dialogue et la coopération dans les fora internationaux, car la menace des ADM est globale et doit donc être traitée au niveau mondial.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

L'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) est un nouvel instrument visant à intercepter les trafics illicites d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, leurs matières connexes et leurs vecteurs. L'Initiative apporte une contribution importante aux efforts internationaux contre la prolifération des ADM. Elle est complémentaire à la Stratégie de l'UE contre la prolifération des ADM. L'UE soutient fermement la Déclaration des principes de la PSI, agréée le 4 septembre 2003 à Paris.
